

# **RECUEIL**

## **D'AVIS JURIDIQUES**

Décembre 2015

## SOMMAIRE

Mot du Dg .....	03
Recours administratif préalable – Recours gracieux – Point de départ .....	04
Agent des Forces de l'Ordre - Blessure mortelle par balle – Accident de travail – Indemnisation par la Commission de Réforme de la Fonction Publique – Saisine préalable du Ministère de Tutelle .....	06
Election Présidentielle – Subvention aux Candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages – Inexistence de la Commission devant définir les modalités concernant la détermination du montant et celles relatives à la budgétisation, à la répartition et au versement aux bénéficiaires .....	08
Fonctionnaire ayant purgé sa peine d'emprisonnement – Nécessité de l'examen de la situation administrative de l'intéressé par le Conseil de Discipline – Salaires non dus pour la période de travail .....	09
Fonctionnaire – Faits délictueux commis dans le service – Existence de poursuites pénales et de poursuites disciplinaires - Jugement de non lieu - obligation de réintégration et de reconstitution de la carrière de l'Agent – Pouvoir de la Direction du Trésor de muter l'Agent à un poste où il n'aura pas à manier les deniers publics – Perte de confiance .....	11
Succession – Liquidation – Existence d'enfants mineurs – Remise de la part des enfants mineurs à la mère en vertu d'un acte d'administration légale .....	14
Succession – Liquidation – Existence d'enfants mineurs de lits différents – Remise de la part de l'enfant mineur à son père et l'autre moitié au représentant désigné par décision de Justice .....	15
Succession – Liquidation - Enfants mineur et d'autres majeurs – Remise de la part de l'enfant mineur à la mère – Remise de la part des enfants majeurs à la mère munie d'une procuration .....	16
Succession – Enfant devenue majeure lors de l'entrée en possession des biens de la succession .....	17
Succession – Liquidation – Existence d'enfants mineurs de mères différentes –	

Remise de la part de chaque enfant mineur au bénéficiaire de la puissance paternelle.....	18
Succession – Liquidation – Existence d’enfants mineurs – Opposition irrecevable de la mère de la défunte au paiement au père de toute somme relevant de la succession – Droit au remboursement à la mère des frais de la dernière maladie et d’inhumation .....	19
Administration territoriale – Nomination du deuxième Adjoint au Maire en qualité de Maire intérimaire – Octroi des avantages et indemnités du Maire (titulaire) au Maire intérimaire .....	21
Établissements bancaires et compagnies d’assurances – Établissements de crédit Prélèvement de la somme de 5 % par le Trésor Public .....	22
Frais d’expertise – Frais de justice criminelle (correctionnelle) – Procédure de prise en charge .....	24



## MOT DU DG

L'Agence Judiciaire du Trésor est investie d'une mission de sauvegarde des droits et intérêts de l'État de Côte d'Ivoire. Dans son fonctionnement quotidien, elle est amenée à se prononcer, à la demande des services du Trésor Public et des autres Administrations, sur des questions d'ordre juridique.

À ce titre, elle a émis une multitude d'avis juridiques, fondés sur des faits réels.

Parmi ceux-ci, certains cas ont été sélectionnés pour confectionner le présent recueil qui se veut un outil non seulement au service du bon fonctionnement de notre Institution, mais aussi, un gage pour l'utilisateur/client qui y trouvera certainement l'assurance de la prise en charge de ses préoccupations.

Puisse chacun, et en peloton de tête, les Agents du Trésor Public, s'approprier cet ouvrage qui s'ouvre à leurs critiques en vue de parfaire ceux à venir.

## *Recours administratif préalable – Recours gracieux – Point de départ -*

N/Réf DF 74/2012

Affaire : (CFCC)

### **Objet : Avis sur recours pour excès de pouvoir**

La présente note est relative au recours gracieux (devant l'auteur de l'acte), contre l'arrêté n° 020/MEF/DGTCP/DM du 31 juin 2012, portant retrait d'agrèments à la CFCC et à ses caisses de base d'Adjamé, de Cocody Vallons et de Yopougon Selmer II

### **Faits et Procédure**

À la suite de missions d'inspection effectuées en février 2008, ayant mis en exergue des difficultés financières se traduisant par des fonds propres négatifs à hauteur de 742,2 millions de francs CFA, la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique a placé sous administration provisoire la CFCC.

La situation financière de la CFCC ne s'étant pas améliorée, le Ministre de l'Économie et des Finances a retiré l'agrément à cette Structure, par arrêté n° 020/MEF/DGTCP/DM du 31 juin 2012.

Estimant que cette décision lui fait grief, la CFCC, par son Conseil la SCPA NAMBEYA-DOGBENIN & Associés, a introduit, le 22 mai 2012, un recours gracieux.


### **Prétentions de la CFCC**

La CFCC soutient que son recours administratif préalable a été fait dans le délai de deux (02) mois que la loi lui impartit.

Que ce délai de deux (02) mois court non à compter du jour de la signification par voie administrative de la décision de retrait de l'agrément, mais à compter de l'exploit de signification que le Ministère de l'Économie et des Finances a fait délaisser à la requérante.

### **Analyse Juridique**

L'Agence Judiciaire du Trésor fait observer que la requête est irrecevable parce que formée hors délai.



Qu'en effet, la loi impose que le recours gracieux soit introduit dans le délai de deux (02) mois à compter du jour où le requérant a eu connaissance de la décision qui lui fait grief.

L'arrêté portant retrait de l'agrément a été porté, par voie administrative, à la connaissance des Conseils de la requérante le 01/02/2012.

Le délai pour exercer le recours court donc à compter de la date du 01/02/2012 et non à compter de l'exploit de signification de l'Huissier de Justice en date du 23 mars 2012.

Cette analyse juridique se fonde sur la Jurisprudence GERBAUD : Dans cet arrêt, le Conseil d'État a jugé que le comportement du requérant était de nature à considérer qu'il avait une connaissance certaine et complète de l'acte attaqué. C'est en fait une nette application de la théorie de la « connaissance acquise »

**Agence Judiciaire du Trésor**

*Agent des Forces de l'Ordre - Blessure mortelle par balle – Accident de travail – Indemnisation par la Commission de Réforme de la Fonction Publique – Saisine préalable du Ministère de Tutelle*

Dossier : DF /34/2012/MA

Affaire : Ayants-droit de K I

C/

État de Côte d'Ivoire (Ministère de la Défense)

Objet : Demande de règlement négocié

### Les Faits

Feu K. I. et 06 autres agents, tous éléments des FANCI avaient été appelés pour dissuader des piquets de grève à l'usine PALMCI dans la région de Tabou.

Au cours de la patrouille, K. I, a été mortellement atteint par une balle tirée accidentellement de l'arme de dotation du soldat K. M.

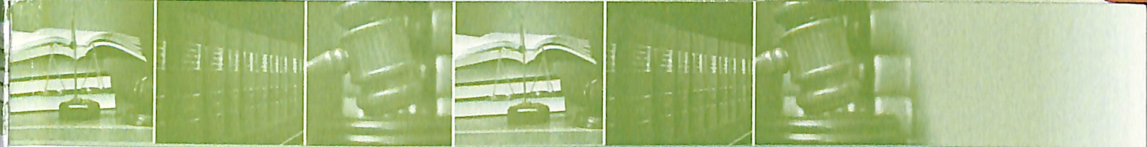
### Demandes et Prétentions

Les ayants-droit ont saisi l'État de Côte d'Ivoire, employeur de l'agent coupable d'homicide involontaire, aux fins d'obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi.

### Analyse Juridique

À l'analyse, il apparaît que feu K. I. a été victime d'un accident de travail. À ce titre, l'indemnisation des ayants-droit devra se faire conformément au décret n°69-77 du 08 mars 1969 portant réparation pécuniaire accordée aux militaires des Armées de Terre, Air, Mer et de la Gendarmerie en cas de maladie contractée en service ou accident survenu dans l'exercice de leur fonction.

L'article 1<sup>er</sup> dudit décret, dispose : « Il est institué une allocation temporaire d'invalidité en faveur des personnels des Armées de Terre, Air, Mer, de la Gendarmerie et du Service civique énumérés à l'article 2 ci-après, atteints d'une invalidité résultant soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente, soit d'une maladie imputable au service ».



L'article 6 du décret précité et l'arrêté n°3093 du 22 mai 1967 portant création de la Commission de Réforme donnent compétence à cette dernière d'avoir à apprécier toute réalité d'indemnisation.

Dans le cadre de l'indemnisation, le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, aux Ministres de la Défense et de l'Économie et des Finances.

Au demeurant, la demande doit être adressée préalablement au Ministre de la Défense.

Au total la cause ne peut être portée devant le Tribunal de droit commun pour une condamnation de l'État de Côte d'Ivoire ou être soumise à l'Agence Judiciaire du Trésor, dans le cadre d'un règlement amiable aux fins d'une indemnisation des ayants droit par les structures du Trésor.

**Agence Judiciaire du Trésor**



*Élection Présidentielle – Subvention aux Candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages – Inexistence de la Commission devant définir les modalités concernant la détermination du montant et celles relatives à la budgétisation, à la répartition et au versement aux bénéficiaires.*

DF 79 / 2011 MA

**Objet :** Avis sur demande de versement de subventions, présentée par A H K B

### Les Faits et Procédure

Avant l'organisation de l'élection Présidentielle de 2010, la Présidence de la République avait pris la décision n° 2005-07/PR du 15 juillet 2005 relative au financement sur fonds publics des partis et groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle.

Cette décision disposait qu'il est versé au candidat ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, la subvention forfaitaire et la subvention complémentaire.

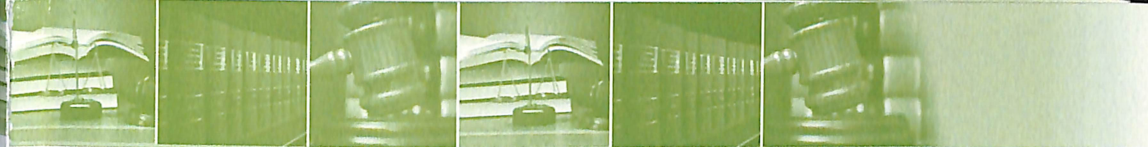
A H K B ayant obtenu 25,24% des suffrages exprimés, il a introduit, par ses Conseils KONAN-KAKOU-LOAN & Associées, une demande de versement des subventions ci-dessus indiquées, auprès du Trésor Public.

### Analyse Juridique

En réponse à sa demande, l'Agence Judiciaire du Trésor a fait valoir que l'article 23 du même texte relève qu'une Commission créée par décret devra définir les modalités concernant la détermination du montant et celles relatives à la budgétisation, à la répartition et au versement aux bénéficiaires. Or, à ce jour, la Commission n'a pas été mise en place pour permettre la liquidation du montant du financement des candidats.

Il n'est donc pas possible, en l'état, de faire droit à la demande de versement de subventions présentée par A H K B.

**Agence Judiciaire du Trésor**



*Fonctionnaire ayant purgé sa peine d'emprisonnement – Nécessité de l'examen de la situation administrative de l'intéressé par le Conseil de Discipline – Salaires non dus pour la période de travail.*

DF 39/2008

Affaire : A. N.

Contre

État de Côte d'Ivoire (Direction de la Solde)

### Faits et Procédure

A. N., Instituteur de classe exceptionnelle, matricule 048 113-T était en service à l'École Primaire Publique de Vridi-Lagune. Poursuivi pour abus de confiance sur les biens qu'il gérait pour le compte des enfants de son frère défunt, il a été condamné par le Tribunal.

Sans attendre une décision de l'Administration, l'intéressé a rejoint son poste (EPP-Vridi) où il a repris aussitôt service.

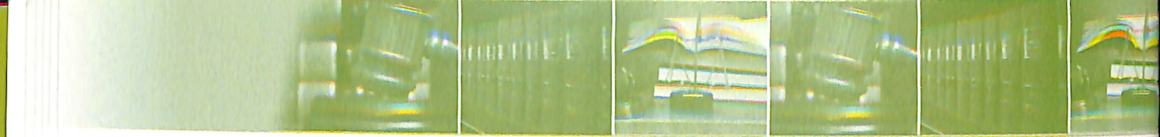
### Demande

Ayant été informé que sa libération ne réglait pas sa situation administrative de sorte qu'il ne pouvait pas automatiquement prendre service, l'intéressé a écrit alors au Ministre de la Fonction Publique afin que son dossier soit rapidement analysé par le Conseil de Discipline. Celui-ci, après examen de la situation administrative de A. N., l'a exclu pour **deux (02) mois** et rappelé à l'activité le **22 janvier 1996** à l'EPP Palmeraie de Yopougon.

Arguant qu'il a exercé, le temps qui a couru de sa libération à l'examen par le Conseil de Discipline de sa situation administrative A. N. a réclamé les salaires afférents à cette période.

### Analyse Juridique

A. N. qui réclame vingt **(20) mois** de salaires couvrant la période du 27 juin 1994 au 31 décembre 1995 ainsi que le mois d'**octobre 1996**, justifie sa requête par le fait qu'il a travaillé durant ces périodes.



S'il est constant que, si aux termes de l'article 61 de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique « En contrepartie du service fait, le fonctionnaire a droit à une rémunération... », il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un travail régulier.

Or, en l'espèce, le requérant qui était en détention préventive du 26 avril 1993 au 21 juin 1994 et condamné le 21 juin 1994 à quatorze (14) mois d'emprisonnement ferme, n'a pas attendu que sa situation administrative soit réglée avant de reprendre le service le 27 juin 1994.

Qu'en effet, il résulte de l'article 166 l'alinéa 7 du Statut général de la Fonction publique précité que le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une détention judiciaire, perd de ce fait ses droits au traitement. Il ne les recouvre que le jour de la reprise effective de ses fonctions, reprise fixée par le Ministre de la Fonction publique.

**Agence Judiciaire du Trésor**

*Fonctionnaire – Faits délictueux commis dans le service – Existence de poursuites pénales et de poursuites disciplinaires - Jugement de non lieu - Obligation de réintégration et de reconstitution de la carrière de l'Agent – Pouvoir de la Direction générale du Trésor de muter l'Agent à un poste où il n'aura pas à manier les deniers publics – Perte de confiance.*

Dossier : DF-96/2014/KAU

Affaire : OSAT-CI

Demande de réintégration

### Faits et Procédure

Par courrier en date du 15 octobre 2014, Monsieur le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique a été saisi de la demande de réintégration formulée par le Secrétaire Général de l'Organisation Syndicale des Agents du Trésor de Côte d'Ivoire (OSAT-CI), relativement à certains agents du Trésor Public exclus temporairement de l'Administration, pour faute dans l'exercice de leurs fonctions.

Au terme de leurs sanctions, ces agents auraient été rappelés par arrêtés du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances. Le Secrétaire Général sollicite donc leur réintégration dans leurs emplois d'origine.


### Analyse Juridique

Le Statut général de la Fonction publique dispose en son article 73 que : « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi ».

Ces sanctions peuvent donc être disciplinaires ou pénales.

#### I- Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires encourues par le fonctionnaire fautif sont précisées à l'article 74 du Statut général de la Fonction publique. Il y a les sanctions du premier degré et les sanctions du second degré.



Les sanctions du premier degré sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le déplacement d'office.


Les sanctions du second degré sont les plus graves parce qu'elles peuvent avoir des répercussions sur la carrière du fonctionnaire. Ce sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la réduction du traitement dans la proportion de 25% et pour une durée ne pouvant excéder 30 jours ;
- l'exclusion temporaire pour une durée ne pouvant excéder six mois. Elle entraîne pour la même durée, la privation de traitement mais pas les allocations familiales ;
- l'abaissement d'échelon qui a pour effet de ralentir l'avancement du fonctionnaire et de réduire sa rémunération ;
- l'abaissement de classe qui fait perdre au fonctionnaire le bénéfice de l'avancement au choix déjà acquis et entraîne une baisse de sa rémunération ;
- la révocation avec ou sans suspension des droits à la pension : c'est la sanction extrême.

## II- Les sanctions pénales

Il peut arriver que des faits reprochés à un fonctionnaire donnent lieu à la fois à des poursuites pénales et à des poursuites disciplinaires. S'agissant des détournements de deniers publics ou prévarications dont peuvent se rendre coupables les agents du Trésor Public, il s'agit d'une infraction pénale ce qui justifie que la répression de cette faute fasse appel à deux types de sanction : la répression pénale et la répression disciplinaire qui ont- du reste- un lien.

Ainsi, conformément aux principes généraux du droit, une mesure disciplinaire est illégale en cas d'inexistence matérielle des faits. Ce principe consacre que les constatations de faits contenues dans les décisions rendues par les juridictions répressives sur l'action publique et qui sont du support nécessaire de ces décisions ont l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'Administration et du juge administratif.



Ce qui amène à dire que l'agent du Trésor Public qui bénéficie d'un arrêté de réintégration suite à l'inexistence matérielle des faits à lui reprochés mérite d'être rétabli dans son activité. Sa carrière administrative doit être reconstituée de sorte qu'il puisse se retrouver dans la situation qui aurait été la sienne au moment de la sanction disciplinaire, quitte au Trésor Public de l'affecter à un autre poste où il n'aurait plus à manier des deniers publics, la confiance étant rompue.

**Agence Judiciaire du Trésor**

*Succession – Liquidation – Existence d'enfants mineurs – Remise de la part des enfants mineurs à la mère en vertu d'un acte d'administration légale*

DF 15/2012/MA

V/Réf : 000353/MEF/DGTCP/ACCD/GG/CKB

**Affaire : Succession de feu A. S.**

### Faits et Procédure

**A. S.** est décédé le 26 décembre 2010 au CHR d'Abengourou, laissant une conjointe survivante : dame D. C. avec laquelle il a contracté un mariage légal, sous le régime de la communauté de biens et trois (03) enfants mineurs.

### Demande

**A. S.** ayant un compte à la Banque des Dépôts du Trésor (ACCD), la veuve, pour elle-même et pour le compte de ses enfants mineurs, a saisi le Tribunal compétent (TPI d'Abengourou) puis adressé une requête à l'Agent Comptable Central des Dépôts, pour s'entendre remettre les sommes ayant appartenu à feu **A. S.**

Afin d'être sûr d'avoir payé la bonne et juste dépense, l'Agent comptable a saisi l'Agent Judiciaire pour avis sur la nature et la régularité des documents produits.

### Analyse Juridique

Tous les enfants sont héritiers chacun pour 1/3, en vertu de l'acte de notoriété du Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abengourou.

D C épouse **A. S.** pourra valablement recevoir, outre sa part (la moitié des fonds), celle des enfants mineurs ci-dessus, en vertu du certificat d'administration légale n° 31 du 31/05/2011, du Juge des Tutelles du Tribunal d'Abengourou.

Agence Judiciaire du Trésor

*Succession – Liquidation – Existence d'enfants mineurs de lits différents – Remise de la part de l'enfant mineur à son père et l'autre moitié au représentant désigné par décision de Justice*

DF 09/2012/MA

V/Réf: 000065/MEF/DGTCP/ACCD/APA/GG/AMA

**Affaire : Succession de feu D M J T**

### Faits et Procédure

D M J T décédée le 01 juillet 2011, était mariée le 05 janvier 2008 sous le régime de la communauté de biens. Elle laisse un conjoint survivant, A. E. E. et deux (02) enfants mineurs de précédents différents lits ; tous deux héritiers selon la décision de justice n° 4795 en date du 17/10/2011, rendue par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau.

A. E. E a adressé une requête à l'Agent Comptable Central des Dépôts, pour s'entendre remettre les sommes ayant appartenu à feu D M J T

### Analyse Juridique

A. K. E. recueillera la moitié des fonds disponibles et l'autre moitié reviendra aux deux enfants mineurs. Sur cette dernière somme, Z. N. qui est investi des droits de la puissance paternelle, recevra la moitié revenant à son fils Z. H. V.

L'autre moitié de la somme d'argent devant revenir à l'enfant mineure K. D. G. S. sera remise à son représentant légal muni d'une décision du Juge des Tutelles, le reconnaissant comme tel.

**Agence Judiciaire du Trésor**



*Succession – Liquidation - Enfants mineurs et d'autres majeurs – Remise de la part de l'enfant mineur à la mère – Remise de la part des enfants majeurs à la mère munie d'une procuration-*

DF 09/2012/MA

Affaire :  
Succession de feu A. A. A.

### Faits – Procédure et demande

A. A. A. est décédé le 05 avril 2008, laissant une conjointe survivante et huit (08) enfants dont un mineur.

### Demande

Leur mère Dame A. épouse A. S. B. a adressé une requête à l'Agent Comptable Central des Dépôts, pour s'entendre remettre les sommes ayant appartenu à feu A. A. A.

### Analyse Juridique

Tous les enfants sont héritiers pour la part déterminée dans l'acte de notoriété n° 1901 du 30/06/2011, rendu par le Tribunal d'Abidjan - Plateau.

Dame A. épouse A. S. B. pourra recevoir, outre sa part (la moitié des fonds), uniquement celle de l'enfant mineur A. A. E. O. né le 28/04/ 1991 à Koumassi (ABIDJAN), en vertu du certificat d'administration légale n° 5207 du 02/11/2011, rendu par le Juge des Tutelles du Tribunal d'Abidjan -Plateau.

Elle recevra également la part des enfants majeurs, en vertu de la procuration spéciale qu'ils lui ont donnée par acte n° 1381/2011 du 29 novembre 2011.

Agence Judiciaire du Trésor

*Succession – Enfant devenue majeure lors de l'entrée en possession des biens de la succession*

DF 13/2012/MA

V/Réf: 000065/MEF/DGTCP/ACCD/APA/GG/AMA

**Affaire : Succession de feu K. A.**

**Faits – Procédure et demande**

K. A. est décédée le 10/02/2008. Elle n'a pas contracté mariage légal ; elle laisse comme seule héritière, T. M. née le 30 décembre 1990 à Anyama.

**Demande**

T. B. père de T. M. produit au dossier l'ordonnance n° 4590 en date du 16/09/2009, rendue par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, lui déléguant la puissance paternelle sur la personne et les biens appartenant à T. M. Il demande alors que les sommes d'argent de la succession de feu K.A lui soient remises, pour le compte de T.M.

**Analyse Juridique**

À ce jour, date de la saisine des Services du Trésor pour le règlement de la succession de feu **K. A**, T. M. est devenue majeure ; elle peut donc entrer personnellement en possession des sommes qui lui reviennent dans le cadre de la succession de sa mère.

**Agence Judiciaire du Trésor**

*Succession – Liquidation – Existence d'enfants mineurs de mères différentes – Remise de la part de chaque enfant mineur au bénéficiaire de la puissance paternelle*

DF 04/2010/MA

V/Réf : 04883/MEF/DGTCP/ACCD/MAT

**Affaire : Succession de feu T. T.**

**Faits – Procédure et demande**

T. T. est décédé le 13 décembre 2007, sans conjoint survivant, laissant deux (02) enfants mineurs : T. D. A., née le 13 janvier 1991, fille de T. T. et T. S. M. F, née le 30 décembre 1998, fille de T. T. T.

Les deux mères demandent que les sommes d'argent de la succession de feu T.T soient remises à T. G. Professeur, pour le compte de leurs enfants mineurs.

**Analyse Juridique**

Les enfants étant mineurs, T. Y. N. J. et T. T. T. leurs mères ont, toutes deux, par décision n° 105/2008 de la juridiction de Bouaflé, délégué volontairement leurs droits de puissance paternelle à T. G., Professeur. Celui-ci est donc habilité à recevoir, pour le compte des enfants mineurs ci-dessus, les biens (sommes d'argent) laissés par T. T.

**Agence Judiciaire du Trésor**

*Succession – Liquidation – Existence d'enfants mineurs – Opposition irrecevable de la mère de la défunte au paiement au père de toute somme relevant de la succession – Droit au remboursement à la mère des frais de la dernière maladie et d'inhumation*

**Affaire :** Succession de B S M J

DF 29 /2013/MA

### Faits et demande

Par exploit en date du 27 mars 2013 de Maître KONÉ Soumaïla, Huissier de Justice, servi à l'Agence Judiciaire du Trésor, Y . C, demeurant à Abidjan, expose que sa fille B S M J est décédée des suites d'une longue maladie sans la moindre assistance de son époux.

Qu'ayant assuré toute seule ses frais de la dernière maladie, de conservation du corps et d'inhumation, pour la sauvegarde des intérêts et droits des enfants mineurs de sa fille prédécédée, Y. C saisit l'Agent Judiciaire du Trésor en faisant opposition au paiement entre les mains de l'époux, de toutes sommes que la Banque des Dépôts du Trésor détiendrait pour le compte de sa fille, feu B S M J


### Analyse juridique

L'article 8 de la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions en disposant que les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, fait des enfants le tout premier ordre d'héritier.

Par ailleurs les enfants sont mineurs, l'administration de leurs biens est assurée, conformément à l'article 4 de la loi sur la minorité, par le conjoint survivant. Celui-ci exerce de jure les droits de la puissance paternelle, sauf dispositions judiciaires contraires.

B S M J est décédée, laissant pour lui succéder, deux (02) enfants mineurs.

La succession sera donc échue aux deux enfants. Ceux-ci étant mineurs, leur père A. S. administrera, pour leur compte, les biens de la succession, notamment toutes sommes que la Banque des Dépôts du Trésor détiendrait pour le compte de feu B S M J, leur mère. Y. C. n'étant pas une successible de rang utile et ne rapportant pas la preuve qu'une décision judiciaire a déchu l'époux de l'exercice des droits



de la puissance paternelle dont l'un des attributs est l'administration des biens des enfants mineurs, elle ne peut valablement s'opposer à ce que tout Établissement financier, qui détient des sommes d'argent pour le compte de feu B S M J, s'en dessaisisse entre les mains de la personne (le père) qui exerce les droits de la puissance paternelle.

Cependant, pour avoir exposé des frais de la dernière maladie, de conservation et d'inhumation, Y.C. dispose d'une créance sur la succession, dans le rang des privilèges généraux déterminés par l'article 107 de l'Acte Uniforme portant organisation des Sûretés. L'exigibilité de cette créance devra toutefois être établie par décision de justice.

**Agence Judiciaire du Trésor**

*Administration territoriale – Nomination du deuxième Adjoint au Maire en qualité de Maire intérimaire – Octroi des avantages et indemnités du Maire (titulaire) au Maire intérimaire.*

DF 16/2012/KAU

V/Réf : 04883/MEF/DGTCP/ACCD/MAT

**Affaire : Avantages et indemnités du Maire titulaire.**

### **Faits et Procédure**

Le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, a, par arrêté n° 553/MEM/DGDDL/DTA du 24 novembre 2011, nommé le deuxième Adjoint au Maire en qualité de Maire intérimaire de la Commune de Koumbala.

Celui-ci, ayant exercé les fonctions auxquelles il a été nommé, demande à la Trésorerie Générale de Ferkessedougou, de lui octroyer les avantages et indemnités du Maire titulaire.

Le Trésorier Général a saisi l'Agent Judiciaire du Trésor pour avis. Dans le cadre de l'instruction de la requête, l'Agent Judiciaire du Trésor s'est appuyé sur l'avis n° 01/CS/CCPT-ZE, en date du 05 janvier 2012, de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, relatif au statut administratif et financier des intérimaires des collectivités Territoriales.

### **Analyse Juridique**

Sur la base dudit avis, l'Agence Judiciaire du Trésor relève que l'article 85 de la loi n° 85-578 du 29 juillet 85 relative à l'organisation municipale, prescrit que « lorsque le maire est révoqué, démis ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement le remplaçant est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes ».

Conformément à l'avis n° 01/CS/CCPT-ZE émis par le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le Maire intérimaire pourra percevoir les avantages et indemnités attachés à cette fonction en faisant jouer à son égard le bénéfice de la règle administrative et financière du service fait.

**Agence Judiciaire du Trésor**

*Établissements bancaires et compagnies d'assurances – Établissements de crédit – Prélèvement de la somme de 5 % par le Trésor Public -*

DF 55/2007/MA

**Objet : demande d'arrêt des prélèvements de 5 % au profit du Trésor Public.**

### *Faits et Demande*


*En exécution de divers engagements pris par les fonctionnaires et agents de l'État, à l'égard des établissements bancaires et compagnies d'assurances, le Trésor Public de Côte d'Ivoire prélève 5 % du montant des sommes traitées et versées à la SIDAM et à la SOMAVIE. Ces compagnies d'assurances contestent ce prélèvement de 5 % ; et elles saisissent l'Agence Judiciaire du Trésor aux fins de faire arrêter les prélèvements et obtenir le reversement desdits prélèvements.*

### *Prétentions*

*Par leur Conseil, la SIDAM et la SOMAVIE soutiennent que la disposition légale de l'article 41 de l'annexe fiscale de 2003, sur la base de laquelle le Trésor Public opère ces prélèvements ne vise que les établissements de crédits mobiliers et immobiliers. Les compagnies d'assurances n'étant pas des établissements de crédit mobilier et immobilier, ne devaient pas être assujetties à ces prélèvements.*

### *Analyse Juridique*

*En l'absence de la saisine du dossier, l'Agent Judiciaire du Trésor a requis l'avis de l'Agence Judiciaire du contentieux et de la documentation de l'Agence Judiciaire du Trésor. L'Agence Judiciaire du Trésor a donné l'avis suivant : « Le Trésor Public est assujetté au profit de la source*



établissements de crédit mobilier et immobilier visés par la disposition sont ceux qui sont constitués pour et qui financent l'acquisition, par les clients de biens meubles et immeubles.

La Direction Générale des Impôts conclut que les compagnies et les sociétés d'assurances n'entrent pas dans cette catégorie d'entreprise. Par conséquent, elles ne doivent pas subir de prélèvement de 5% à la source.

**Agence Judiciaire du Trésor**



*Frais d'expertise – Frais de justice criminelle (correctionnelle) – Procédure de prise en charge*

DF 24/2013/MA

**Faits et Demande**

Par courrier n° 0301/P/M-PR-CD/DPF/SACI en date du 07 février 2013, vous m'avez saisi pour avis de la demande de paiement d'honoraires du montant de trente huit millions (38 000 000) de francs CFA présentée par B. J. H., Expert immobilier commis par le Juge d'instruction du 2<sup>ème</sup> cabinet du Tribunal militaire, dans le cadre de la procédure judiciaire suivie contre N. M. ancien Directeur Général du Fonds de Prévoyance Militaire.

**Analyse Juridique**

En réponse, l'Agence Judiciaire du Trésor fait observer qu'il s'agit de frais de justice réglementés par le décret n° 76-315 du 4 juin 1976 portant fixation du tarif des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, modifié par le Décret n° 95-407 du 02 mai 1995.

La législation susvisée prescrit, en son article 4 que lorsque l'instruction de la procédure exige des dépenses d'un montant supérieur à cinquante (50 000) francs, l'engagement, aux fins de paiement des frais d'expertise, est soumis à l'autorisation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'article 111 dudit décret indique que ces frais doivent d'abord être ordonnancés par les Services du Ministère de la Justice au vu de l'exécutoire du Président de la Juridiction, après réquisitoire à fin de taxe du Parquet.

Vous voudriez bien saisir les Services compétents du Ministère de la Justice avant prise en charge par le Trésor Public.

**Agence Judiciaire du Trésor**



Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique  
Siège social : Boulevard CARDE, Immeuble SOGEFIHA- Abidjan Plateau  
B.P. V98 Abidjan - Tél.: 20.30.90.20 / 20.30.90.22 - Fax: (225) 20 21 35 87  
Email : [info@tresor.gouv.ci](mailto:info@tresor.gouv.ci) - Site web: [www.tresor.gouv.ci](http://www.tresor.gouv.ci)